

La saisine de la Cour constitutionnelle d'Albanie par les partis politiques

M. Kujtim PUTO

Juge

Cour constitutionnelle d'Albanie

La Constitution albanaise consacre les principes de l'organisation et du fonctionnement des partis politiques dans un État démocratique. L'article 9 de la Constitution prévoit que « les partis politiques se créent librement. Leur organisation devra se conformer aux principes démocratiques ». Selon le deuxième alinéa de cet article sont prohibés par la loi les partis politiques ou d'autres organisations dont les programmes ou les activités se fondent sur des méthodes totalitaristes qui incitent à la haine sociale, religieuse, régionale ou ethnique ou qui visent à recourir à la violence pour s'emparer du pouvoir ou pour influencer la politique de l'État.

Partant des principes constitutionnels, l'Assemblée de la République a adopté le 20 avril 2000 la loi sur les partis politiques qui demeure en vigueur de nos jours. Cette loi incarne les principes constitutionnels et répond aux exigences des standards contemporains de l'État de droit. La loi fixe des règles sur la création, l'organisation et le fonctionnement des partis politiques. La loi prévoit également les modalités et les règles de leur financement, etc.

Les requérants habilités à saisir la Cour constitutionnelle sont répartis, suivant l'article 134 de la Constitution, en deux groupes : dans le premier, figurent les autorités publiques dont l'intérêt pour la requête est présumé et dans le deuxième, figurent des sujets tels que le Médiateur, les mandataires communaux, les communautés religieuses, les partis politiques et les individus qui doivent justifier leur intérêt. Puisqu'il est question de saisine de la Cour constitutionnelle par les partis politiques, il serait utile de mentionner que l'article 134 de la Constitution range ces derniers dans la catégorie des sujets qui ne peuvent saisir la Cour que lorsqu'ils justifient avoir un intérêt relatif à l'acte soumis au contrôle. La signification de l'intérêt se limite au but suivi par les partis politiques tel que prévu par la Constitution et décrit dans les statuts de leur création. Dans leurs requêtes, les partis doivent justifier leur intérêt par rapport à l'acte soumis au contrôle.

Durant son activité, la Cour constitutionnelle a été saisie de requêtes soumises par des partis politiques, lui demandant d'exercer un contrôle de constitutionnalité d'actes normatifs tels que la loi portant sur le financement des partis politiques par l'État, la loi portant sur le découpage des circonscriptions électorales, l'acte portant sur la répartition proportionnelle des sièges à l'Assemblée nationale, etc.

Tout parti politique, en tant que personne morale, peut saisir la Cour constitutionnelle par des requêtes alléguant la violation de ses droits fondamentaux.

La plupart des requêtes présentées par les partis politiques concernent le contentieux électoral. Durant ces dernières années, la Cour a également examiné des requêtes ayant pour objet la censure de dispositions du code électoral. Par de telles requêtes, les partis politiques, en leur qualité de requérant, ont visé à obtenir l'abrogation, pour inconstitutionnalité, de quelques dispositions du code électoral, par exemple des dispositions réglementant le découpage en circonscriptions électorales. Nombre de requêtes sont présentées pour attaquer les décisions rendues par la Commission centrale des élections. L'aggravation de la lutte politique s'est traduite par une augmentation du nombre des requêtes déposées à la Cour constitutionnelle. Pendant les élections législatives de l'an 2001, il y a eu un grand nombre de requêtes attaquant les décisions rendues par la Commission centrale des élections ; elles représentent 40 % de l'ensemble des circonscriptions. La Cour a été chargée d'examiner les requêtes présentées par les partis politiques ou des candidats à la députation par lesquelles ils demandaient d'invalider les élections dans telle ou telle circonscription. En 2003, les plus grands partis politiques se sont mis d'accord pour faire quelques amendements au code électoral et depuis, la compétence dans le contentieux électoral a été conférée à une chambre composée de juges d'appel : il s'agit de trancher le contentieux relatif aux allégations de violation des principes fondamentaux ou de violation du code électoral ou aux questions d'évaluation des moyens de preuve. Ainsi, la Cour constitutionnelle a été écartée en tant que juge des élections. Pourtant, la Cour constitutionnelle demeure un juge constitutionnel lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il y a eu ou non violation des principes constitutionnels et, particulièrement, du principe du droit à un procès équitable¹. Le temps sera le meilleur juge pour évaluer si cette modification a été ou non pertinente et compatible avec la Constitution.

Il y a eu, d'autre part, un accord conclu entre les plus grands partis politiques de la majorité et de l'opposition, qui fut suivi par l'adoption d'un amendement au code électoral dont la conformité avec la Constitution est douteuse. La volonté politique a exercé et exerce une influence considérable sur la mise en œuvre des principes démocratiques et de l'État de droit, et il va falloir faire attention à ce que cette volonté ne porte pas atteinte aux normes constitutionnelles. Je vais vous citer l'exemple suivant : en vertu de l'article 64 de la Constitution, l'Assemblée de la République est composée de 140 députés dont 100 sont élus sur les listes uninominales et 40 sièges sont répartis suivant le pourcentage obtenu par les partis politiques à la suite des élections du premier tour. Un amendement au code électoral adopté par l'Assemblée introduit une règle différente à celle stipulée par l'article 64 de la Constitution, à savoir, lorsque le mandat d'un député élu sur la base des listes uninominales prend fin avant son terme, le siège sera attribué au premier candidat sur la liste du parti d'où venait le député. Ainsi, on procède à un certain court-circuitage des élections dans la circonscription concernée. Il est évident que cette règle est assez pratique, mais on se demande si elle est ou non conforme avec la Constitution. Sur requête d'un parti politique, cet amendement a été qualifié de non conforme à la Constitution, par décision de la Cour, parce qu'il vient à l'encontre de la volonté du constituant.

La Cour a examiné récemment une requête déposée par le président du Contrôle supérieur de l'État² par laquelle il demandait l'abrogation d'une disposition de la loi sur les partis politiques, disposition qui n'empêche pas les partis politiques de recevoir des dons ou une aide financière en provenance de source légale et qui autorise cette institution à exercer le contrôle sur l'usage des comptes des partis politiques. Dans sa décision, la Cour a estimé que les partis politiques ne peuvent pas être assimilés aux personnes morales publiques, par conséquent, les dons ou les autres aides financières octroyés aux partis politiques ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle par un

1. Il s'agit d'un principe énoncé par l'article 42 de la Constitution qui s'étend au-delà du domaine judiciaire.

2. Institution constitutionnelle équivalente à une cour des comptes.

organe dont la compétence est le contrôle de l'usage des fonds publics de la part des personnes publiques.

Je pense que l'examen des affaires où les partis politiques sont requérants pose quelques difficultés qui sont dues à l'influence que les partis exercent sur l'activité de l'État et à leurs efforts déployés en vue d'influencer et de former l'opinion politique.